

ASSURANCE ASSISTANCE AUX ANIMAUX

Information aux clients conformément à la LCA et
Conditions Générales d'Assurance (CGA) 2018



EUROP ASSISTANCE (Suisse) Assurances SA

Edition 2018

SOMMAIRE

1. INFORMATION AUX CLIENTS CONFORMÉMENT À LA LCA	3
2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA)	6
I. DISPOSITIONS COMMUNES POUR TOUTES LES PRESTATIONS D'ASSURANCE	6
II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PRESTATIONS D'ASSURANCE.....	11
A. ASSISTANCE AUX ANIMAUX	11
B. ACCIDENT OU PANNE DU VEHICULE TRANSPORTANT L'ANIMAL	11
C. MALADIE GRAVE, ACCIDENT OU DECES DU PROPRIETAIRE DE L'ANIMAL DURANT UN TRANSPORT	11
D. PRESTATIONS DE SERVICE	12

1. INFORMATION AUX CLIENTS CONFORMÉMENT À LA LCA

L'information suivante destinée aux clients donne un aperçu clair et succinct de l'identité de l'assureur et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance, LCA).

A. QUI EST L'ASSUREUR?

L'assureur est EUROP ASSISTANCE (SUISSE) ASSURANCES SA (ci-après dénommée EUROP ASSISTANCE), Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon, Suisse.

B. QUELS SONT LES RISQUES COUVERTS PAR L'ASSURANCE ET QUELLE EST L'ÉTENDUE DES PRESTATIONS D'ASSURANCE ?

Les risques assurés ainsi que l'étendue des prestations de la couverture d'assurance sont stipulés dans l'attestation d'assurance et les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

Les événements et prestations assurés peuvent être les suivants : MALADIE, ACCIDENT OU DECES DE L'ANIMAL, ACCIDENT OU PANNE DU VEHICULE TRANSPORTANT L'ANIMAL, MALADIE, ACCIDENT OU HOSPITALISATION DU PROPRIETAIRE.

Sont également incluses, des prestations de service.

C. QUI EST LE PRENEUR D'ASSURANCE – QUI EST ASSURE?

Le preneur d'assurance est EPONA, Société Coopérative mutuelle d'Assurance générale des Animaux - Avenue de Béthusy 54 - 1000 Lausanne, Suisse (ci-après dénommé EPONA). Les assurés sont les personnes et les animaux mentionnés dans l'attestation ayant leur domicile légal en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein et ayant souscrit l'option Assistance ou titulaire d'un contrat d'assurance auprès d'EPONA qui intègre l'assurance assistance couvrant les animaux stipulés sur le contrat, ci-après dénommé, le propriétaire ou le détenteur de l'animal. Sont assurés les animaux et personnes, propriétaires ou détenteurs d'animaux mentionnés dans l'attestation d'assurance et dans les Conditions Générales d'Assurance.

D. QUELS SONT LES PRINCIPAUX CAS D'EXCLUSION?

- Les événements (maladies ou suites d'accidents) qui se sont déjà produits au moment de la conclusion du contrat ou ceux dont la survenance était manifeste pour l'assuré au moment de la conclusion du contrat.
- Les mesures et frais d'assistance non ordonnés ou non approuvés par EUROP ASSISTANCE.
- Les séquelles occasionnées par de mauvais traitements ou le manque de soins.
- Toutes les suites de faits de guerre, de révolution, d'émeutes, de tremblements de terre, de chutes de pierres, d'inondations, d'avalanches ou d'événements atomiques.

Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA) et la LCA.

E. QUEL EST LE MONTANT DE LA PRIME DUE ?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture d'assurance choisie. Il est défini par la proposition d'assurance et figure dans l'attestation d'assurance.

F. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN TANT QUE PRENEUR D'ASSURANCE ET ASSURE ?

- Le preneur d'assurance et l'assuré sont tenus de respecter intégralement ses obligations de notification, d'information légales ou contractuelles et celles de conduite à suivre (p. ex. la survenance du sinistre doit être immédiatement annoncée à EUROP ASSISTANCE au numéro d'urgence).
- Ils sont tenus de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et contribuer à l'élucidation de son origine (p. ex. autoriser des tiers à remettre à EUROP ASSISTANCE les documents, informations et autres pièces nécessaires à l'explication du sinistre).
- En cas d'avance de frais, le preneur d'assurance ou l'assuré est tenu de rembourser à EUROP ASSISTANCE la somme avancée dans un délai de trente jours.

- Lors d'investigations d'EUROP ASSISTANCE, par exemple en cas de sinistre, le preneur d'assurance et les assurés sont tenus de coopérer (devoir de coopération), notamment en remettant à EUROP ASSISTANCE tous les documents et informations requises.

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

G. QUAND COMMENCE ET QUAND PREND FIN L'ASSURANCE ?

Le début et la fin de l'assurance figurent dans l'attestation d'assurance. L'assurance est tacitement reconduite pour une durée d'un an à sa date d'expiration. Le preneur d'assurance, soit EPOA peut résilier le contrat par écrit, à son échéance, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Si un assuré transfère son domicile permanent à l'étranger, le contrat expire à la fin du mois d'assurance en cours.

Après l'annonce de chaque cas de sinistre pour lequel EUROP ASSISTANCE a dû fournir une prestation conformément au présent contrat, le contrat peut être résilié :

- par EUROP ASSISTANCE, au plus tard lors de son dernier paiement ;
- par le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance de la dernière prestation.

En cas de résiliation suite à un sinistre, la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la prise de notification de la résiliation.

H. COMMENT LES DONNÉES PERSONNELLES SONT-ELLES TRAITÉES ?

EUROP ASSISTANCE traite les données qui proviennent des documents contractuels ou du déroulement du contrat et les utilise notamment pour calculer la prime, pour définir le risque, pour traiter les cas donnant droit à des prestations, pour faire des statistiques ou à des fins de marketing. Les données sont collectées, traitées, conservées, protégées et supprimées physiquement et/ou électroniquement dans le respect des prescriptions légales.

EUROP ASSISTANCE est autorisée à transmettre toutes ces données, dans la mesure requise, aux Co-assureurs, aux réassureurs, aux services officiels, aux compagnies et institutions d'assurance, aux systèmes d'information centralisés des compagnies d'assurance, aux partenaires de coopération, aux hôpitaux, médecins, experts externes et autres personnes concernées, en Suisse et à l'étranger; elle peut également prendre les renseignements nécessaires auprès de ces derniers. La collecte et le traitement des données servent à la gestion des affaires d'assurance, à la distribution, la vente, l'administration, la négociation de produits et de services, à l'examen des risques ainsi qu'au traitement des contrats d'assurance et de toutes les affaires qui leur sont liées.

Cette autorisation comprend en particulier la conservation physique et/ou électronique des données, l'utilisation de celles-ci pour la fixation de la prime, l'évaluation du risque ou le traitement de cas d'assurance, la lutte contre la fraude, l'établissement de statistiques.

Pour l'essentiel, les catégories de données suivantes sont traitées: données relatives à l'intéressé, au client, au contrat et aux sinistres, données concernant la santé et données relatives aux lésés ou ayants droit ainsi que celles relatives à l'encaissement.

I. APERÇU DES PRESTATIONS D'ASSURANCES

Toutes les prestations sont décrites en détail dans les CGA suivantes.

Événements couverts	Prestations couvertes	Plafond maximum par événement
Assistance aux animaux : - Maladie, accident ou décès de l'animal - Embourbement, enlèvement ou chute	Recherche du vétérinaire le plus proche et habilité pour le cas	Service inclus
	Prise en charge des frais de secours	Max. CHF 5'000.-
	Prise en charge des frais vétérinaires d'urgence	Max. CHF 1'000.-
	Organisation et prise en charge du transport / rapatriement vers la clinique ou hôpital vétérinaire le plus proche et habilité pour le cas	Max. CHF 2'000.-
	Organisation et prise en charge des frais d'équarrissage en cas de décès de l'animal	Max. CHF 500.-
	Avance des frais de traitement vétérinaires en cas d'hospitalisation de l'animal	Max. CHF 5'000.-
	Organisation et prise en charge de l'hébergement du propriétaire, détenteur ou accompagnateur en cas d'hospitalisation de l'animal	Max. 2 nuits, jusqu'à CHF 500.-
	Organisation et prise en charge du transport du propriétaire, détenteur ou accompagnateur pour récupérer l'animal hospitalisé	Max. CHF 500.-
Accident ou panne du véhicule transportant l'animal	Organisation et prise en charge dépannage ou remorquage du véhicule (remorque incl.)	Max. CHF 1'000.-
	Organisation et prise en charge du transport et de l'hébergement des occupants du véhicule	Max. 2 nuits, jusqu'à CHF 500.-
	Organisation et prise en charge du transport de l'animal vers le centre équestre le plus proche, vers son lieu de stationnement d'origine ou vers son lieu de destination	Max. CHF 2'000.-
Maladie grave, accident ou hospitalisation du propriétaire de l'animal	Organisation et prise en charge du retour de l'animal dans son écurie ou centre équestre habituel	Max. CHF 1'000.-
Prestations de service	Info-Line Animal (adresses utiles : pensions, vétérinaires, cliniques...)	Service inclus
	Info-Line Travel : formalités en cas de déplacement avec l'animal	

2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA)

I. DISPOSITIONS COMMUNES POUR TOUTES LES PRESTATIONS D'ASSURANCE

1. PERSONNES ET ANIMAUX ASSURÉS

- L'assurance couvre toutes les personnes qui ont leur domicile légal en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, mentionnées dans l'attestation d'assurance comme propriétaire ou détenteur de l'animal.
- L'assurance couvre l'animal mentionné sur l'attestation d'assurance conformément aux conditions suivantes :
 - Peuvent être assurés les chevaux, poneys, ânes, mulets et bardots
 - Peut entrer dans l'assurance un animal dès l'âge de 3 mois. EPONA se réserve le droit d'exiger un certificat de santé.
- L'organisation des prestations d'assistance aux animaux assurés sera mise en œuvre par EUROP ASSISTANCE sous réserve que l'animal ne présente pas de comportement anormal ou agressif et à condition qu'il ait les vaccinations obligatoires ainsi que tous les documents nécessaires au transport d'un animal.
- De manière générale, l'animal couvert doit être en règle avec la législation suisse en vigueur.
- Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est tenu de respecter toutes les réglementations et législations en vigueur dans le pays où il se trouve avec l'animal.

2. DURÉE DE VALIDITÉ

L'assurance est valable pendant 365 jours à partir de la date d'émission et est renouvelée tacitement pour 365 jours si elle n'a pas été résiliée par écrit au moins 3 mois avant l'échéance.

3. ÉTENDUE TERRITORIALE

L'assurance est, sauf mention spéciale, valable en Suisse et au Liechtenstein et dans les pays ayant une frontière commune avec la Suisse (Allemagne, Autriche, France, Italie). Sont exclus de la couverture d'assurance certains pays ou de zones déjà déconseillés par les services officiels suisses (Département fédéral des affaires étrangères [DFAE] ou Office fédéral de la santé publique [OFSP] ou Organisation Mondiale de la santé [OMS] ou l'Organisation Mondiale de la santé animale [OIE]) au moment du déplacement. Si les autorités citées ci-dessus déconseillent une zone ou un pays

alors même que l'assuré est présent dans la zone ou le pays, la couverture reste valable 7 jours après la prise de position des autorités compétentes, à condition que l'assuré ne participe pas activement aux faits.

4. OBJET DU CONTRAT

Les présentes CGA règlent les droits et obligations des parties au contrat en vue de garantir le succès des prestations servies. Elles définissent le contenu et le financement des prestations qui seront fournies aux assurés.

5. CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE OU DE DÉTENTEUR DE L'ANIMAL

En cas de vente, échange, changement de propriétaire ou de détenteur ou donation de l'animal assuré, l'assuré doit aviser EPONA par écrit dans les 10 jours suivant le changement. Les droits et devoirs découlant du présent contrat passent au nouveau propriétaire ou détenteur.

Si l'animal assuré change de propriétaire ou de détenteur, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire ou détenteur.

Le nouveau propriétaire ou détenteur peut refuser le transfert du contrat par écrit dans les 30 jours suivants le changement de propriétaire ou détenteur.

EPONA peut résilier le contrat dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire ou détenteur. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après sa résiliation.

6. EXCLUSIONS PRINCIPALES

Ces exclusions sont applicables à toutes les prestations assurées :

- Toutes les exclusions énumérées sous 1.D.
- Transport des cendres d'un animal incinéré à l'étranger;
- Le manque de soins ou mauvais traitements, lorsqu'ils sont imputables à vous ou à toute autre personne vivant sous votre toit ou à qui vous avez confié l'animal;
- Toute intervention qui n'est pas effectuée par un docteur vétérinaire disposant d'un droit de pratiquer et titulaire d'un mandat sanitaire ou un organisme officiel de secours ;

- Toutes maladies contagieuses (épizootie) entraînant l'abattage de l'animal ;
- Les mesures et frais non ordonnés ou non approuvés par EUROP ASSISTANCE, ainsi que les mesures et frais dont la prise en charge n'est pas expressément prévue par les CGA ;
- Les événements liés aux dommages naturels qui surviennent à la suite de phénomènes naturels tels qu'inondations, tempêtes (vent de plus de 75 km/h), tremblements de terre, glissements de terrain, éruption volcanique, éboulements, chute de pierre et avalanches ainsi que rayonnements et fusion radioactifs ;
- Les conséquences d'une tentative de suicide ou un suicide ;
- Les événements en rapport avec les pandémies, les épidémies, les épizooties, les séquestres ou les mises en quarantaine ;
- Les événements liés à la participation active aux grèves ou troubles intérieurs ;
- Les événements en rapport avec l'état d'ivresse, la consommation de drogues, alcool, médicaments, stupéfiants et produits assimilés ou les produits dopants ;
- Les événements en rapport avec la commission intentionnelle d'un crime ou d'un délit ou leur tentative ;
- Les événements en rapport avec une négligence ou une omission grave d'une personne assurée ;
- Les déplacements en rapport avec un traitement médical résidentiel ;
- Les événements liés à un enlèvement ;
- Les frais non justifiés par des documents originaux ;
- Les situations n'ayant pas été caractérisées comme urgentes pas un médecin vétérinaire ou un organisme officiel de secours.

7. OBLIGATIONS

Le preneur d'assurance et l'assuré sont tenus d'accomplir intégralement leurs obligations légales et contractuelles de notification, d'information et de matière de conduite à adopter (notamment déclaration immédiate de l'événement assuré à EUROP ASSISTANCE). La personne assurée a l'obligation de faire tout ce qui est en son pouvoir pour restreindre le dommage et pour contribuer à élucider les causes du sinistre. Si le sinistre concerne une maladie ou une blessure, la personne assurée doit veiller à libérer les

médecins du secret médical à l'égard d'EUROP ASSISTANCE.

Si la personne assurée peut également faire valoir à l'égard de tiers des droits à des prestations fournies par EUROP ASSISTANCE, elle doit sauvegarder ces droits et les céder à EUROP ASSISTANCE dans la limite des prestations prises en charge, afin d'éviter ou d'atténuer les conséquences du sinistre et d'élucider ses circonstances.

En cas de violation fautive de l'obligation d'aviser, d'informer ou de fournir les documents requis, EUROP ASSISTANCE se réserve le droit de réduire ou de refuser ses prestations.

L'assuré doit transmettre immédiatement à EUROP ASSISTANCE :

- Tous les renseignements demandés,
- Les documents nécessaires et les coordonnées bancaires (IBAN du compte bancaire ou postal) – si nous ne disposons d'aucune indication y relative, les frais de virement sont à la charge de la personne assurée.
- En cas de maladie ou d'accident de l'animal ou du propriétaire ou détenteur de l'animal, il est nécessaire de consulter un vétérinaire ou un médecin dès que possible et de suivre ses instructions. Sur demande d'EUROP ASSISTANCE, le propriétaire ou détenteur de l'animal met à disposition les rapports vétérinaires ou médicaux nécessaires pour le traitement du cas. Le vétérinaire, lui aussi, tout comme le médecin traitant est à délier de son secret professionnel vis-à-vis d'EUROP ASSISTANCE.
- EUROP ASSISTANCE est en droit d'exiger à sa charge de faire examiner l'animal par l'un de ses médecins-conseil (vétérinaires) ou un autre vétérinaire agréé de son choix.

8. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRES

Le propriétaire, détenteur ou accompagnateur de l'animal doit :

- immédiatement prendre contact par téléphone, par fax ou par e-mail avec EUROP ASSISTANCE ;
- obtenir l'accord préalable d'EUROP ASSISTANCE avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense et se conformer aux solutions préconisées ;
- fournir à EUROP ASSISTANCE tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

En cas d'annonce tardive, EUROPE ASSISTANCE ne supporte aucune responsabilité pour les prestations qui ne pourraient être servies en temps utile.

En cas de violation fautive de l'obligation d'aviser, d'informer ou de fournir les documents requis, EUROPE ASSISTANCE se réserve le droit de réduire ou de refuser ses prestations.

a. Coordonnées

Les personnes assurées peuvent joindre EUROPE ASSISTANCE 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Téléphone	+41 (0)22 593 73 50
Fax	+41 (0)22 939 22 45
E-mail	help@europ-assistance.ch
EUROP ASSISTANCE (Suisse) Assurances SA Avenue Perdtemps 23 – CP 3200 CH-1260 Nyon – Suisse	

b. Violations des obligations

Lorsque la personne assurée ne respecte pas les règles à observer, les prestations peuvent être refusées ou réduites.

Aucune prestation n'est exigible si l'assuré déclare sciemment des faits inexacts, tait des faits ou omet de remplir les obligations s'il en résulte un préjudice pour EUROPE ASSISTANCE.

9. DÉFINITIONS

Preneur d'assurance : EPONA, société coopérative mutuelle d'assurance générale des animaux - Avenue de Béthusy 54 - 1000 Lausanne 12, (ci-après dénommé EPONA), preneur d'assurance auprès d'EUROPE ASSISTANCE pour ses clients ayant souscrit l'option Assistance ou titulaire d'un contrat d'assurance qui intègre l'assurance assistance.

Assuré: Animaux et personnes, propriétaires ou détenteurs d'animaux mentionnés dans l'attestation d'assurance. Sont également assurées, les personnes à qui le propriétaire confie l'animal stipulé dans l'attestation d'assurance. La personne mentionnée dans l'attestation qui a son domicile légal en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein ayant souscrit l'option Assistance ou titulaire d'un contrat d'assurance auprès d'EPONA qui intègre l'assurance assistance couvrant les animaux stipulés sur le contrat, ci-après dénommé, le propriétaire ou le détenteur de l'animal.

Domicile: il s'agit du lieu de résidence principal et habituel de la personne assurée et de l'animal.

Pays de résidence : il s'agit du pays dans lequel la personne assurée est officiellement domiciliée (en principe la Suisse).

Suisse : il s'agit de l'ensemble du territoire suisse, y compris les enclaves de Büsingen et Campione. La couverture d'assurance et les exclusions prévues pour la Suisse s'étendent à l'ensemble du territoire du Liechtenstein.

Etranger: il s'agit de tout pays autre que le pays de résidence de la personne assurée et de l'animal. EUROPE ASSISTANCE n'intervient que dans les pays ayant une frontière commune avec la Suisse (Allemagne, Autriche, France, Italie).

Proches: il s'agit du conjoint, concubin, enfants, père, mère, frères, sœurs, beaux-parents, grands-parents, petits enfants de la personne assurée.

Animal : chevaux, poneys, ânes, mulets et bardots inscrits sur la police d'assurance.

Accident: est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps de l'animal ou du propriétaire ou du détenteur par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort et qui nécessite un examen ou un traitement médical.

Maladie de l'animal: est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, qui n'est pas due à un accident et qui a été constatée par un vétérinaire.

Maladie grave du propriétaire ou du détenteur de l'animal : Une maladie est considérée comme grave lorsqu'elle nécessite une hospitalisation d'au moins une nuit et des soins continus, ou un arrêt de travail d'au moins 5 jours ordonné par un médecin ou une incapacité absolue de voyager également ordonnée par un médecin. Ces conditions sont soumises à validation par le médecin ou vétérinaire d'EUROPE ASSISTANCE.

Vétérinaire : Europ Assistance reconnaît uniquement les vétérinaires disposant d'un droit de pratiquer reconnu par le service de la consommation et des services vétérinaires et les thérapeutes possédant un diplôme fédéral ou similaire.

Hospitalisation de l'animal : Séjour en clinique vétérinaire ou cabinet vétérinaire.

Accompagnateur : personne en charge de l'animal au moment du sinistre (par exemple, un palefrenier, employé d'une écurie).

10. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ EN CAS DE FORCE MAJEURE

EUROP ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable de manquements à l'exécution de prestations résultant de force majeure tels que les pays en état de guerre ou de guerre civile, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, éruption volcanique, désintégration du noyau atomique, épidémie, pandémie ou tout autre cas de force majeure. EUROP ASSISTANCE ne pourra en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours.

EUROP ASSISTANCE ne pourra être tenue pour responsable en cas de dysfonctionnement des supports et sites internet mentionnés par les présentes conditions ni pour les prestations de service fournies sous II.E.

EUROP ASSISTANCE ne pourra être tenue pour responsable en cas de manquement aux lois et réglementations en vigueur en Suisse ou à l'étranger.

11. INFORMATION

La communication auprès des personnes assurées se fait sous la responsabilité d'EPONA, qui se charge en particulier de faire parvenir les CGA aux personnes assurées et de les informer des éléments principaux du contrat.

12. PRESCRIPTION

Toute action ou créance dérivant du présent contrat se prescrit par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

13. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge par EUROP ASSISTANCE en application des présentes CGA, la personne assurée s'engage à céder à EUROP ASSISTANCE le droit de disposer de son titre de transport non utilisé. Il s'engage également, cas échéant, à céder à EUROP ASSISTANCE les montants remboursés par l'organisme émetteur de ce titre de transport.

2. Prétentions envers des tiers

La personne assurée s'engage à céder à EUROP ASSISTANCE tous les droits qu'elle pourrait faire valoir à l'encontre de tiers à concurrence des prestations servies.

3. Cession et mise en gage

Les prétentions en paiement des prestations assurées ne peuvent être cédées ou mises en gage avant leur fixation définitive sans le consentement écrit préalable d'EUROP ASSISTANCE.

4. Compensation

EUROP ASSISTANCE peut compenser ses prestations avec une prime impayée et des participations aux frais, dans les limites légales. EUROP ASSISTANCE est en droit d'exiger le remboursement des prestations versées à tort et de faire valoir dans ce cas-là aussi la compensation. L'assuré, respectivement l'ayant droit, ne peut compenser ses créances avec les primes et participations aux frais.

14. PROTECTION DE LA CAUSE ANIMALE

Transport, détention, logis et traitement des animaux doivent correspondre à la législation suisse en vigueur incluant la LPA (Loi fédérale sur la protection des animaux).

15. CLAUSE DE COMPLÉMENTARITÉ

Si une personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance obligatoire ou facultative) ou peut émettre des prétentions relevant de la responsabilité civile d'une tierce personne, la couverture d'assurance du présent contrat est subsidiaire et se limite à la part des prestations d'EUROP ASSISTANCE qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance ou du tiers responsable. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois. Si EUROP ASSISTANCE a fourni malgré tout des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme avance, et l'assuré cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance obligatoire, facultative ou responsabilité civile) dans ces limites à EUROP ASSISTANCE.

16. FOR

Pour toutes les prétentions découlant du présent contrat, sont compétents les tribunaux du domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, ainsi que ceux du siège d'EUROP ASSISTANCE à Nyon VD.

17. BASES LÉGALES COMPLÉMENTAIRES

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi que du Code des obligations (CO) sont au surplus applicables.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PRESTATIONS D'ASSURANCE

A. ASSISTANCE AUX ANIMAUX

A.1. ÉVÉNEMENTS ASSURÉS

EUROP ASSISTANCE accorde sa couverture dans les cas suivants :

- Accident, maladie ou décès de l'animal ;
- Embourbement, enlèvement ou chute de l'animal nécessitant une intervention de secours.

A.2. PRESTATIONS ASSURÉES

EUROP ASSISTANCE organise et en prend en charge les frais pour les prestations suivante :

Pour l'animal assuré :

- Recherche du vétérinaire le plus proche et habilité pour le cas ;
- Prise en charge des frais de secours ;
- Prise en charge des frais vétérinaires d'urgence ;
- Transport / rapatriement de l'animal vers la clinique ou l'hôpital vétérinaire le plus proche et habilité pour le cas ;
- Prise en charge des frais d'équarrissage en cas de décès de l'animal ;
- Avance des frais de traitement vétérinaires en cas d'hospitalisation de l'animal.

Pour le propriétaire, détenteur ou accompagnateur de l'animal :

- Hébergement en cas d'hospitalisation de l'animal ;
- Transport pour récupérer l'animal hospitalisé ;

Les moyens mis en œuvre peuvent être :

- des moyens de transport tels qu'ambulance ou van pour chevaux, véhicule avec grue, hélicoptère ;
- des institutions d'aide ou de secours tels que police, pompiers, ambulanciers et samaritains pour chevaux, secours en montagne.

Le montant assuré par événement est mentionné dans le tableau des prestations d'assurance.

B. ACCIDENT OU PANNE DU VEHICULE TRANSPORTANT L'ANIMAL

B.1. ÉVÉNEMENTS ASSURÉS

EUROP ASSISTANCE accorde sa couverture dans les cas suivants :

- Accident, panne, vol ou tentative de vol du véhicule transportant l'animal, y compris la remorque ;

B.2. PRESTATIONS ASSURÉES

EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge les frais pour les prestations suivante :

- Dépannage ou remorquage : intervention du service de dépannage sur le lieu du sinistre ou, si nécessaire, remorquage du véhicule jusqu'au garage compétent le plus proche ;
- Organisation du transport et de l'hébergement des occupants du véhicule ;
- Organisation du transport de l'animal vers le centre équestre le plus proche, vers son lieu de stationnement d'origine ou vers son lieu de destination.

Le montant assuré par événement est mentionné dans le tableau des prestations d'assurance.

C. MALADIE GRAVE, ACCIDENT OU DECES DU PROPRIETAIRE DE L'ANIMAL DURANT UN TRANSPORT

C.1. ÉVÉNEMENTS ASSURÉS

EUROP ASSISTANCE accorde sa couverture dans les cas suivants :

- Accident ou maladie grave du propriétaire ou du détenteur de l'animal ;

C.2. PRESTATIONS ASSURÉES

EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge la garde de l'animal durant l'hospitalisation du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Après coordination et discussion avec le propriétaire ou le détenteur, le choix de garde pourra être laissé au propriétaire ou le détenteur parmi les solutions ci-dessous :

- EUROP ASSISTANCE peut organiser le transport de l'animal par un proche. Ce dernier sera indemnisé au kilomètre, soit 0.60 cts/km.

- Si aucun proche n'est disponible pour garder l'animal, EUROPE ASSISTANCE peut organiser le placement de l'animal dans l'écurie disponible la plus proche, pendant une durée maximale de 5 jours.

Toutes prestations confondues, la somme d'assurance est limitée à CHF 1'000.- par évènement.

D. PRESTATIONS DE SERVICE

1. Accès 24/7 à la hotline EUROPE ASSISTANCE

L'assuré a accès à la hotline EUROPE ASSISTANCE 24h/24 et 7j/7 pour tous renseignements pratiques le concernant ou concernant son animal.

2. Info Line Travel Care

En cas de déplacement, EUROPE ASSISTANCE fournit à la personne assurée, sur demande, les renseignements suivants :

- vaccins et documents de transport nécessaires ;
- formalités aux frontières ;
- monnaies en cours et taux de change applicables ;
- situation politique en cours ;
- maladies contagieuses, épidémies ou épizooties.

3. Info line Animal

EUROPE ASSISTANCE fournit à la personne assurée, sur demande, les renseignements suivants :

- Adresses utiles ;
- Liste de centres équestres, écuries, manèges, fédérations ;
- Liste de vétérinaires.

Les coûts de la mise en œuvre de ces prestations sont à la charge de la personne assurée. La prestation d'EUROPE ASSISTANCE se limite exclusivement à des conseils et informations.